



RÉGION ACADÉMIQUE  
CENTRE-  
VAL DE LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

# Loi n° 2021-1109 du 24 août 21 confortant les **principes de la République**

**Le Contrat d'Engagement Républicain**

# Qu'est-ce que le Contrat d'engagement républicain ?

Document par lequel les associations (et les fondations) s'engagent à respecter les principes de la République

Créé par la [loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant les principes de la République (chapitre II)

- Insère un article dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, prévoyant que toute demande de **subvention** publique doit être assortie de la souscription d'un CER
- Prévoit que toute demande d'**agrément** entrant dans le champ du tronc commun d'agrément doit être assortie de la souscription d'un CER

Les principes contenus dans le CER sont précisés dans l'annexe au [décret 2021-1947 du 31 décembre 2021](#)

Décret entré en vigueur au 2 janvier 2022.

# Quand doit-il être souscrit ?

Les associations (et les fondations) doivent souscrire au CER pour :

- **Obtenir une subvention auprès d'une autorité administrative**



- Toute subvention publique (y compris subvention en nature)
- Toutes autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale, établissements publics à caractère administratif...)
- Cf. [loi 2000-321, art 10-1](#) (créé par la loi du 24 août 21) et [code du sport art L121-4](#)

- **Obtenir un agrément**



- **Tout agrément délivré par l'Etat ou ses établissements et réservé aux associations :** le CER est devenu la 4<sup>e</sup> condition du Tronc commun d'agrément ([loi 2000-321, art 25-1](#))
  - Pour l'agrément JEP : Modification [loi 2001-624, art 8](#)
  - Pour l'agrément Sport : Modification [code du sport article L131-8](#) et [art L121-4](#)
- Le CER s'applique également pour les agréments de **Service civique**
  - Pour l'agrément Serv Civ : Modification [code du service national art L120-30](#) et [art L120-31](#)

**A noter :** les associations et fondations reconnues d'utilité publique (ARUP et FRUP) n'ont pas à souscrire formellement le CER car elles sont réputées respecter ses principes.

# Les engagements du CER

Cf. Annexe au [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021](#)

## 1 - Respect des lois de la République

- Aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République

## 4 - Égalité et non-discrimination

- Dans son fonctionnement interne et ses rapports avec les tiers :
  - ✓ pas de différences de traitement fondées sur un des critères listés
  - ✓ pas de cautionnement ni d'encouragement aux discriminations
- Lutte, selon ses moyens, contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste

## 6 - Respect de la dignité de la personne humaine

- Protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et bénéficiaires (notamment personnes en situation de handicap et mineurs)

## 2 - Liberté de conscience

- Liberté de conscience des membres et des tiers
- Pas d'acte de prosélytisme abusif exercé sous la contrainte, la menace ou la pression

## 3 - Liberté des membres de l'association

- Possibilité de quitter librement l'association
- Pas d'exclusion arbitraire

## 5 - Fraternité et prévention de la violence

- Esprit de fraternité et de civisme
- Ne provoquer ni haine, ni violence
- Rejet de toutes formes de racisme et d'antisémitisme

## 7 - Respect des symboles de la République

- drapeau tricolore / hymne national / devise de la République

# Les engagements du CER Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

- L'association **informe ses membres** de sa souscription au CER (art 1)



Par tout moyen :

- notamment par un affichage dans ses locaux
- ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.



- L'association **veille à ce que le CER soit respecté en son sein** (art 5-1)



- Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles **agissant en cette qualité**,
- ainsi que tout autre manquement commis par eux et **directement lié aux activités** de l'association ou de la fondation,
- dès lors que ses organes dirigeants, **bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus** de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.



- Les engagements souscrits au titre du CER **sont opposables à l'association** :
  - à compter de la date de souscription du contrat,
  - et jusqu'au terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou jusqu'à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

# Modalités de souscription pour les associations

Case à cocher  
dans le [Cerfa 12156\\*06](#) :

**7. Attestations**

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....  
représentant(e) légal(e) de l'association .....

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>®</sup>.*

**déclare :**

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>®</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>®</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants);
- exactes les informations administratives dans l'écran « [Informations administratives](#) » du compte association; <sup>®</sup>
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rela
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics;

La souscription au CER se manifeste par ces **cases à cocher**, ou, si ces formulaires ne sont pas utilisés, par une **attestation sur l'honneur** du représentant légal de l'association comme

# Modalités de contrôle du CER

## Pas de contrôle a priori

- si ce n'est le contrôle d'une erreur manifeste d'appréciation de la structure sur le respect du CER, sur la base des documents fournis

## L'autorité administrative veille au respect du CER

- au vu des informations dont elle dispose ou qui pourraient être portées à sa connaissance
- par des tiers, un article de presse...

## Exemples de non-respect :

- Association qui provoque à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (engagement 1)
- Association qui exercerait un prosélytisme abusif envers ses membres ou des tiers (engagement 2)
- Association dont un dirigeant/salarié/bénévole/membre tiendrait des propos racistes ou antisémites au nom de l'association (engagement 5)
- Association qui distribuerait une soupe aux cochons considérée comme volontairement discriminatoire (engagement 6)
- Association qui détériorerait le drapeau tricolore dans un lieu public ou ouvert au public (appréciation cependant à la lumière de la liberté d'expression politique ou philosophique ou de la liberté de création) (engagement 7)

**Si non respect du CER => retrait de l'agrément ou de la subvention**

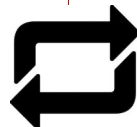
# Retrait d'un agrément ou subvention

## La charge de la preuve incombe à l'administration



L'administration doit motiver l'acte administratif qui porte grief à l'association.

## La décision n'est prise **qu'après une phase contradictoire** :



l'association apporte des explications sur les éventuels manquements au CER

## Restitution de la subvention :



- dans les 6 mois du retrait
- tout ou partie en fonction de la temporalité du non respect du CER,
- restitution monétaire (valorisation effectuée par le propriétaire du bien mis à disposition)

## Communication au préfet de l'acte de retrait



**PRÉFET**

- Le Préfet pourra informer les autres financeurs publics du non respect du CER ;
- Logique de retrait de tous les financements publics (direct et indirect) de toutes les collectivités publiques.



# **CER pour l'agrément JEP**

## [article 15 de la loi 2021-1109](#)

- Les associations qui ont bénéficié de cet agrément avant le 24 août 2021 doivent déposer un **nouveau dossier** de demande d'agrément satisfaisant au TCA et au **contrat d'engagement républicain**
- **Date limite pour ce dépôt : 24 août 2023**
- L'agrément JEP est à présent délivré pour une **durée de 5 ans**

# CER pour l'agrément Service civique

## [article 13 de la loi 2021-1109](#)

**Pour être agréés**, les organismes doivent souscrire le CER

(si manquement : ne peuvent pas être agréés pendant 5 ans)

Si retrait de l'agrément pour motif tiré du non-respect du contrat d'engagement républicain, **les aides attribuées sont retirées** par une décision motivée et après que l'association a pu présenter ses observations.

# CER pour l'agrément Sport

## [article 63 de la loi 2021-1109](#)

**Pour être agréés**, les associations doivent souscrire le CER

Délais inscrits dans l'art 63 de la loi :

- Tout agrément accordé à une **fédération sportive** avant la publication de la présente loi cesse de produire ses effets le **31 décembre 2024**.
- Tout agrément accordé à une **association sportive** ou **résultant de l'affiliation à une fédération sportive agréée par l'Etat** en application de l'article L. 131-8 du code du sport avant le 24/08/21 cesse de produire ses effets le **24 août 2024** à défaut de signature du CER
  - Complément apporté par le décret 2022-877 du 10 juin 2022 : « Au terme de ce délai (25 août 2024), la **fédération sportive rend publique la liste des associations affiliées** dont l'agrément continue de produire ses effets du fait de la transmission de l'attestation [comme quoi l'association affiliée souscrit au CER]. »

**Si retrait de l'agrément** : informer le maire de la commune et le président de l'EPCI où se situe le siège social

# CER pour l'agrément Sport

## article 63 de la loi 2021-1109

Modifications du code du sport par rapport au CER :

- **L 121-4 :**
  - [Pour les associations sportives] **le CER comporte en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes**, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.
  - **L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 et la souscription du contrat d'engagement républicain** mentionné au troisième alinéa du présent article valent **agrément**. La fédération sportive informe le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière.
- **L 131-8 :** pour l'agrément des fédérations, le CER comporte en outre :
  - *1° De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;*
  - *2° De participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du CER et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.*
- **L 131-15-2** (création) : les fédérations délégataires élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du CER ; sont notamment encouragées à intégrer un ou plusieurs modules de formation obligatoires sur les pol publiques de promotion des valeurs de la République dans toutes leurs formations
- **L 132-1-2** (création) : Les ligues pro ont l'obligation de souscrire le CER
- **L131-14** : la subdélégation entre Fédé et ligue pro définit les modalités de contribution de la ligue pro à la stratégie nationale de la Fédé concernée visant à promouvoir les principes du CER

# CER pour l'agrément Sport

## décret 2022-877 du 10 juin 2022

Modifications du code du sport par rapport au CER :

- **R.121-3** : [Les associations sportives agréées ou affiliées à une fédération sportive agréée (et qui bénéficient donc de l'agrément de cette fédération)] doivent **annexer le CER à leurs statuts**.
- R.121-4-1 (création) : Lorsqu'elle informe le préfet du département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière, la fédération sportive agréée **joint l'attestation de souscription du contrat d'engagement républicain** mentionnée au 4° de l'article R. 121-4.  
*=> un club, en demandant son affiliation, doit attester sur l'honneur qu'il s'engage à respecter le CER et annexer ce CER à ses statuts*
- R.121-5-1 (création) :
  - Si les activités de l'association sportive ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit méconnaissent les engagements du contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, le préfet du département de son siège procède, en fonction de la gravité du manquement, **à la suspension ou au retrait de l'agrément**.
  - **La suspension est prononcée pour une durée de six mois**. Il peut y être mis fin avant son terme si l'association apporte la preuve qu'elle respecte à nouveau le contrat d'engagement républicain. **Si, au terme de la suspension**, l'association sportive ne respecte toujours pas les engagements dont le non-respect a justifié la suspension, le préfet du département de son siège **procède au retrait de l'agrément**.
- **R.131-3** : **Les fédérations sportives** qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 131-8 doivent (...) 3° Avoir souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8, qui est annexé aux statuts, ainsi que les engagements complémentaires prévus à l'article R. 131-11 (*voir diapo suivante*)

# CER pour l'agrément Sport

## décret 2022-877 du 10 juin 2022

Modifications du code du sport par rapport au CER (suite)

**R.131-11** : La fédération sportive agréée **s'engage à diffuser et promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain auprès de ses membres présentant la qualité** :

1° D'association affiliée à la fédération ;

2° De licencié de la fédération ;

3° D'organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;

4° D'organisme qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

5° De société sportive.

A cette fin, **elle leur communique le contrat d'engagement républicain** mentionné à l'article L. 131-8. Pour les membres mentionnés au 2°, cette communication intervient **au cours de la procédure de délivrance de la licence** prévue à l'article L. 131-6.

La fédération sportive agréée s'engage également à diffuser et promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain **auprès de ses préposés, salariés ou bénévoles et auprès des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération**. A cette fin, elle les informe par tout moyen des engagements qu'elle a souscrits.

La fédération sportive agréée s'engage à **organiser, directement ou indirectement, des sessions de formation** relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain dont elle fait notamment bénéficier les dirigeants des membres mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° ainsi que ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant.

# Outil pédagogique : La Mallette Marianne

<https://mallettemarianne.lmsmooctouch.com/login?next=/dashboard>



The image shows a screenshot of the 'La Mallette Marianne' website. On the left, there is a 3D-rendered character of a woman in a white dress with a red, white, and blue sash, standing in a classical building. The main content area is a login page with the following elements:

- Navigation bar: Ressources pédagogiques, Tous les cours, Créer mon compte, Connexion.
- Text: C'est votre première visite ? [Créer un compte.](#)
- Section: Connectez-vous
- Form fields: Email (containing 'utilisateur@exemple.com'), L'adresse email utilisée lors de votre inscription sur Mallette Marianne, and Mot de passe.
- Course header: Cours Contrat d'Engagement Républicain
- Sub-navigation: Cours (selected), Discussion, Progression.
- Buttons: Reprendre le cours, Tout déplier.
- Section: Outils de cours, Favoris.
- Course list:
  - > Chapitre 1 - Présentation du contrat d'engagement républicain ✓
  - > Chapitre 2 - En quoi consiste le contrat d'engagement républicain ? ✓
  - > Chapitre 3 - Qu'est-ce que l'engagement républicain ? ✓
  - > Chapitre 4 - Souscription du contrat d'engagement républicain, implication morale et légale de mon association
  - > Chapitre 5 - Faire vivre l'engagement républicain dans mon association
  - > Chapitre 6 - Conclusion